

VD_OMNI PS.2014.0052 vom 19. September 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-09-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2014.0052

FR: VD_OMNI PS.2014.0052 du 19 septembre 2014

IT: VD_OMNI PS.2014.0052 del 19 settembre 2014

Regeste

A.X. _____ /Département de l'économie et du sport, EVAM, Etablissement vaudois d'accueil des migrants | Recours contre une décision en matière de refus d'aide sociale. Les recourantes ont fait l'objet d'une décision de non-entrée en matière sur leur demande d'asile et sont sous le coup d'une décision de renvoi de Suisse entrée en force. La demande de réexamen de cette décision constitue une voie de recours extraordinaire. Les recourantes n'ont par conséquent droit qu'à l'aide d'urgence. C'est en outre en vain que les recourantes déduisent de la Directive 2003/9/CE et de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne y relative le droit de bénéficier de l'aide sociale ordinaire. Cette directive n'ouvre pas le droit à des prestations plus étendues que les prestations minimales garanties par l'art. 12 Cst (cf. ATF 140 I 141). Recours rejeté. Recours au TF rejeté (8C_720/2014 du 21 août 2015).

Erwägungen

E. 1

Les recourantes sont directement touchées par la décision attaquée, contre laquelle elles ont recouru devant le tribunal compétent dans le délai et en respectant les formes prescrites (art. 75, 79, 92, 95 et 99 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]). Le recours est donc recevable et il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Durant la procédure ouverte par une voie de droit extraordinaire ou durant la procédure d'asile au sens de l'art. 111c, les personnes visées à l'al. 1 et les requérants reçoivent, sur demande, l'aide d'urgence. Cette règle est également applicable lorsque l'exécution du renvoi est suspendue. " D'après la jurisprudence du Tribunal fédéral, la personne qui a fait l'objet d'une décision de non-entrée en matière passée en force et de renvoi exécutoire n'a plus droit à l'assistance ordinaire prévue par l'art. 81 LAsi, mais uniquement à l'aide d'urgence garantie par l'art. 12 de la constitution fédérale du 18 avril 1999 de la Confédération suisse (Cst.; RS 101; ATF 140 I 141 consid. 3, 139 I 272 consid. 2.3, 135 I 119 consid. 5.3, jurisprudence rendue en application de la LAsi dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 janvier 2014). La mise en œuvre de l'art. 12 Cst. incombe aux cantons qui restent libres, sous réserve des garanties minimales découlant de la Constitution, de fixer la nature et les modalités des prestations à fournir à ce titre (ATF 139 I 272 consid. 3.2, 137 I 113 consid. 3.1, 135 I 119 consid. 5.3). Selon l'art. 19 de la loi vaudoise du 7 mars 2006 sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA; RSV 142.21), l'EVAM octroie l'assistance aux demandeurs d'asile attribués au canton de Vaud et qui remplissent les conditions posées par l'art. 81 LAsi. En revanche, les personnes séjournant illégalement sur territoire vaudois – comme les requérants d'asile déboutés –, qui se

trouvent dans une situation de détresse et ne sont pas en mesure de subvenir à leur entretien, n'ont droit qu'à l'aide d'urgence en application de l'art. 49 LARA (cf. notamment ATF 140 I 141 consid. 3, 139 I 272 consid. 2.3, 135 I 119 consid. 5.5). c) En l'occurrence, les recourantes ont fait l'objet d'une décision de non-entrée en matière sur leur demande d'asile et elles sont sous le coup d'une décision de renvoi de Suisse vers l'Italie. Cette décision de l'ODM du 10 mai 2013 est entrée en force le 31 mai 2013. Certes, les recourantes ont demandé, le 13 janvier 2014, le réexamen de dite décision. Selon les indications figurant dans la décision querellée, l'ODM aurait refusé d'entrer en matière sur cette demande de réexamen par décision du

E. 6

mars 2014 et un recours devant le Tribunal administratif fédéral aurait été formé le 21 mars 2014. Ces deux derniers éléments ne ressortent cependant pas du dossier transmis par le DECS. Quant aux recourantes, elles indiquent que l'exécution de leur renvoi vers l'Italie est en cours. Quoi qu'il en soit, la procédure de réexamen constitue une voie de recours extraordinaire (cf. notamment arrêts CDAP PS.2012.0030 du 16 janvier 2013 consid. 1b, PS.2012.0066 du 29 novembre 2012 consid. 1b, PS.2010.0047 du 12 janvier 2011 consid. 1b et 2). Conformément aux art. 82 al. 2 LAsi et 49 LARA ainsi qu'à la jurisprudence susmentionnée, les recourantes n'ont par conséquent droit qu'à l'aide d'urgence. 3. a) Les recourantes font valoir qu'elles ne séjournent pas illégalement sur le territoire vaudois, dès lors que leur demande d'asile n'a été examinée ni par la Suisse ni par un autre Etat européen. Elles se prévalent en outre de la Directive 2003/9/CE ("directive accueil") ainsi que de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne dans la cause Cimade et Groupe d'information et de soutien des immigrés (GISTI) contre Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration du 27 septembre 2012, C-179/11. Selon elles, il découle de cette jurisprudence que les requérants d'asile en attente d'une décision et les requérants d'asile en procédure de transfert selon les Accords de Dublin II ont le même statut du point de vue du séjour sur le territoire de l'Etat membre de ces accords. Elles en déduisent le droit de bénéficier de l'aide sociale ordinaire. b) Dans un arrêt du 2 septembre 2013 (arrêt PS.2013.0066 consid. 3b), la Cour de droit administratif et public a retenu ce qui suit: "En ce qui concerne l'extension du champ d'application de la directive accueil, telle qu'elle résulte de la jurisprudence rendue par la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt Cimade et GISTI c. ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, C-179/11, du 27 septembre 2012, il faut préciser que cette directive ne fait pas partie de l'acquis Dublin et, partant, qu'elle n'est pas contraignante pour la Suisse. C'est ce qu'a rappelé le Conseil fédéral dans une "Position du Conseil fédéral sur l'aide sociale et l'aide d'urgence pour les requérants d'asile en cours de procédure par rapport à Dublin II", du 14 décembre 2012, suite à une interpellation du 15 juin 2012 de la Conseillère nationale Cesla Amarelle. [...]" Dans cet arrêt, le tribunal a au demeurant relevé que l'esprit et le but de la "directive accueil", consistant à assurer le droit à des conditions minimales d'existence aux personnes déboutées en attente de renvoi, sont dans tous les cas garantis par l'art. 12 Cst. et, dans le canton de Vaud, par la LARA. Par ailleurs, le Tribunal fédéral, dans un arrêt du 11 mars 2014 (ATF 140 I 141 consid. 5 et 6, en particulier consid. 6.4), a indiqué que la portée exacte de la Directive 2003/9/CE et de la jurisprudence s'y rapportant pouvait demeurer indéterminée dans le cas qui lui était soumis, confirmant au surplus que: " Il n'apparaît pas que la Directive 2003/9/CE ouvre le droit à des prestations plus étendues que les prestations minimales garanties par l'art. 12 Cst. On note à ce propos que cette directive prévoit que les conditions d'accueil matérielles peuvent

être fournies en nature ou sous la forme d'allocations financières ou de bons ou en combinant ces formules (art. 13 ch. 5). Le logement peut être fourni dans des centres d'hébergement (art. 14 ch. 1 let. b), ce par quoi il faut entendre hébergement collectif et non un droit à un logement individuel. La directive réserve d'ailleurs la possibilité de fixer des modalités matérielles d'accueil différentes de celles qui sont prévues lorsque les capacités de logement normalement disponibles sont temporairement épuisées (art. 14 ch. 8) [...]" c) Il n'y a aucune raison en l'espèce de s'écarter des jurisprudences précitées, dont il résulte que la directive européenne et la jurisprudence s'y rapportant auxquelles les recourantes se réfèrent ne leur sont d'aucune utilité. C'est par ailleurs en vain que celles-ci prétendent que leur demande d'asile n'aurait pas été examinée. En effet, sous réserve de la procédure, extraordinaire, de réexamen, cette demande a fait l'objet d'une décision de non-entrée en matière et de renvoi de Suisse rendue par l'ODM le 10 mai 2013, entrée en force le 31 mai 2013. Aussi, c'est à juste titre que l'EVAM et le DECS ont considéré que les recourantes pouvaient bénéficier de l'aide d'urgence seulement, non de l'aide sociale ordinaire. 4. Il découle des considérants qui précèdent que le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. L'arrêt est rendu sans frais, la procédure dans les affaires de prestations sociales étant gratuite (art. 4 al. 2 du tarif du 11 décembre 2007 des frais judiciaires en matière de droit administratif et public [TFJAP; RSV 173.36.5.1]), et il n'est pas alloué de dépens (art. 55 al. 1 a contrario, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.